

# TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

## NOTICE EXPLICATIVE

Par délibération en date du 10 juin 2010, le conseil municipal a décidé d'instaurer sur le territoire communal, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

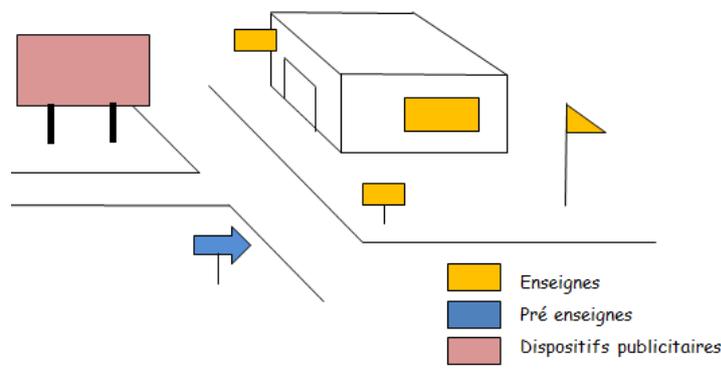
**Cette taxe s'applique sur tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique** (ensemble des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif).

Les supports publicitaires taxables définis par le code de l'environnement sont les suivants :

- **Enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- **Pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.
- **Dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.

Une déclaration annuelle en mairie doit être effectuée par le redevable avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existants au 1<sup>er</sup> janvier.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre) font l'objet de déclarations supplémentaires qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression. La taxation s'effectue alors au prorata temporis : elle commence ou cesse le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la création ou la suppression.



## Tarifs applicables

(Délibération du 09 avril 2013)

### Les pré-enseignes

- 15 €/m<sup>2</sup> /an (lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique)
- 45 €/m<sup>2</sup> /an (lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique)

### Les enseignes

- 15 €/m<sup>2</sup> /an (lorsque la superficie de l'enseigne est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>)
- 30 €/m<sup>2</sup> /an (lorsque la superficie de l'enseigne est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure à 50 m<sup>2</sup>)
- 60 €/m<sup>2</sup> /an (lorsque la superficie excède 50 m<sup>2</sup>).

**Les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> sont exonérées.**

### Les dispositifs publicitaires

- 20 €/m<sup>2</sup> /an (lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique)
- 50 €/m<sup>2</sup> /an (lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique)

## Calcul des surfaces

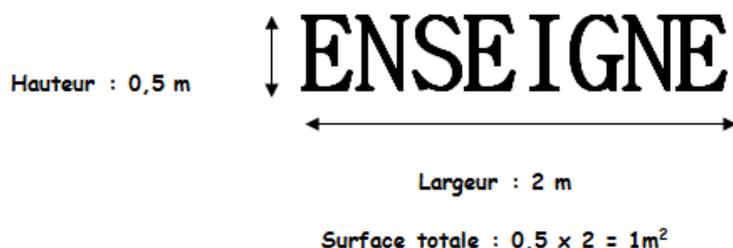
En cas de pluralité de dispositifs publicitaires relatifs à une même activité, il convient d'additionner les superficies de l'ensemble des dispositifs publicitaires par catégorie.

**La taxation se fait par face** : chaque face d'un panneau publicitaire recto-verso ou d'une enseigne à double-face est taxée.

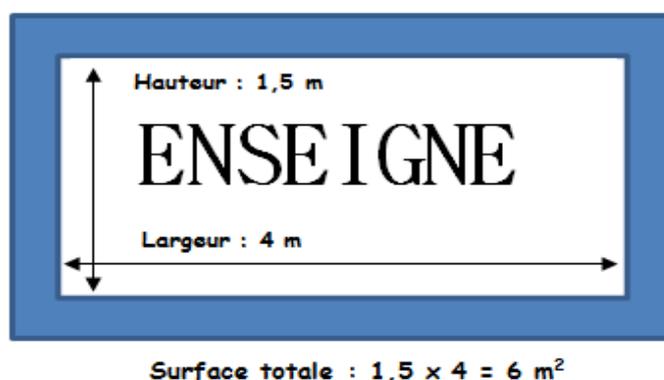
La superficie imposable est celle du **rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image**. L'encadrement n'est pas taxé.

Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le **nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif**.

### Lettres apposées sur une façade :



### Panneau sur pied ou sur façade :



### Textes ou formes diverses :

